

## INTÉGRATION, EXEQUATUR ET SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS L'ESPACE OHADA. BILAN ET PERSPECTIVE D'UNE AVANCÉE CONTRASTÉE

[Serge Christian Ekani](#)

Association internationale de droit économique | « [Revue internationale de droit économique](#) »

2017/3 t. XXXI | pages 55 à 84

ISSN 1010-8831

ISBN 9782807391475

DOI 10.3917/ride.313.0055

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2017-3-page-55.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Association internationale de droit économique.

© Association internationale de droit économique. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# INTÉGRATION, EXEQUATUR ET SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS L'ESPACE OHADA. BILAN ET PERSPECTIVE D'UNE AVANCÉE CONTRASTÉE

Serge Christian EKANI<sup>1</sup>

***Résumé :** Le statut des arrêts de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et des sentences arbitrales rendues sous son égide a été perçu par les juristes comme l'étoile de Noël annonçant une ère nouvelle. Pourtant, le bilan à ce jour montre que le régime de la circulation des titres exécutoires nationaux dans l'espace OHADA va à l'encontre des finalités d'intégration et de sécurité juridique et judiciaire visées. Il trahit, d'une part, des relents souverainistes et, d'autre part des incohérences diverses qui freinent les objectifs de l'OHADA. L'hypothèse de l'auteur est qu'un encadrement pragmatique de la libre circulation des titres exécutoires dans un espace intégré serait un gage de sécurité juridique et d'une plus grande confiance entre les États. Conscient de ce que la suppression de l'exequatur a des effets ambivalents, il propose des pistes pour une minimalisation maîtrisée des procédures intermédiaires, prenant en compte l'équilibre des intérêts des parties. Il s'agirait d'un pas décisif vers la sécurisation du climat des affaires et la création d'un marché commun contribuant à l'unité africaine, finalités souvent occultées de l'OHADA.*

- 1 Introduction
- 2 La balkanisation de l'exequatur des décisions nationales, un frein à la sécurité juridique et à l'intégration dans l'espace OHADA
  - 2.1 Les freins matériels : une prolifération préjudiciable d'instruments sur la reconnaissance et l'exequatur dans l'espace OHADA
    - 2.1.1 Une uniformisation peu cohérente de la circulation des sentences arbitrales
    - 2.1.2 Une pluralité labyrinthique des textes régissant la circulation des jugements et actes publics étrangers

---

1. Étudiant en doctorat. Université Laval. E-mail : sergechristianekani@yahoo.fr.

- 2.2 Les freins idéologiques et politiques : une question d'opportunité franchissable
  - 2.2.1 Les raisons d'une réticence
  - 2.2.2 Les motifs militant pour la minimalisation de la procédure d'exequatur
- 3 La nécessaire institution d'un régime commun minimal de l'exequatur dans l'espace OHADA, gage de sécurité juridique et d'intégration
  - 3.1 Un domaine nécessairement restreint
    - 3.1.1 Un domaine limité aux actes et décisions rendus sur le fondement du droit de l'OHADA
    - 3.1.2 Une exclusion des sentences arbitrales, accords de médiations et autres décisions rendues sur le fondement des règles non harmonisées
  - 3.2 Une procédure garante des droits fondamentaux des parties
    - 3.2.1 Une inversion maîtrisée de la procédure
    - 3.2.2 Un accompagnement de la fiabilisation du système judiciaire
- 4 Conclusion

## 1 INTRODUCTION

La sécurité juridique repose sur des exigences d'ordre matériel et temporel. Les premières font référence à la qualité de la loi, à savoir son accessibilité, sa clarté et son efficacité. Quant aux secondes, elles renvoient à la prévisibilité et à la stabilité de l'environnement juridique et judiciaire.

C'est en considération de ce que la sécurité juridique est une exigence nécessaire au développement des activités économiques<sup>2</sup> que l'OHADA a été créée, dans l'optique de remédier à la vétusté et à la balkanisation des lois héritées de la colonisation et de celles édictées après les indépendances. Le législateur OHADA s'est ainsi attelé à la mise en place d'un espace juridique intégré, devant stimuler les investissements domestiques et attirer les investisseurs étrangers grâce à ses avantages comparatifs. Cette volonté se traduit par l'élaboration de règles matérielles unifiées dans le domaine du droit des affaires<sup>3</sup>, et par la « mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées »<sup>4</sup>.

Mais force est de noter que le justiciable ne peut se satisfaire d'un droit matériel clair, simple et adapté à la situation des économies. En réalité, « la règle de droit n'a de sens que respectée, le droit subjectif n'a d'existence qu'à travers l'effectivité dont bénéficie son titulaire »<sup>5</sup>, laquelle est principalement satisfaite au moyen de l'exécution forcée, d'autant que l'homme moderne « se résigne mal à ce que le

- 
- 2. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, avril-juin 2006, n° 855, pp. 151 et s., n° 1, Ohadata D-06-50, [www.ohada.com](http://www.ohada.com).
  - 3. Article 2 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, définit le domaine du droit OHADA. À ce jour, dix actes uniformes ont été adoptés. Pour les détails, voir : [www.ohada.org](http://www.ohada.org).
  - 4. Article 1<sup>er</sup> du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.
  - 5. M.-A. FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », *D.* 1999, chron. p. 53.

droit qui lui a été reconnu ne trouve pas concrétisation dans les faits »<sup>6</sup>. En clair, « l'exécution participe de la sécurité juridique »<sup>7</sup>. C'est ce qui a justifié l'adoption de l'AUPSRVE<sup>8</sup>, dont l'objectif est d'unifier le droit matériel des voies d'exécution par l'instauration d'un dispositif de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution plus efficaces.

De plus, même si cela n'est pas suffisamment souligné, cet arsenal de mesures vise à terme à participer à la création d'un vaste marché dans l'optique d'asseoir une meilleure intégration au service de l'économie et de l'unité africaines<sup>9</sup>. Une telle vision pouvait augurer d'une libre circulation des titres par l'effet d'un relatif effacement des frontières. Du moins, telle pouvait être l'attente légitime des justiciables dans cet espace intégré<sup>10</sup>. Seulement, il convient de noter que, même si l'article 33 de l'AUPSRVE reconnaît la qualité de titre exécutoire aux actes et décisions juridictionnelles étrangers, ce texte ne précise pas la signification de la notion d'extranéité dans le cadre de l'exécution forcée dans l'espace OHADA<sup>11</sup>. Ainsi, le législateur ne prévoit pas de règles spécifiques à la circulation des décisions rendues en application des actes uniformes<sup>12</sup>. Pourtant, certains créanciers peuvent avoir intérêt à saisir des biens du débiteur situés dans un pays autre que celui dans lequel ils ont obtenu le titre exécutoire<sup>13</sup>. En effet, l'hypermobilité des acteurs économiques par le biais des délocalisations des entreprises, l'ouverture de nouvelles filiales et le flux de capitaux, la circulation des biens et services à travers les frontières, du fait notamment des technologies de l'information et de la communication et des nouveaux moyens de crédit et de transport des devises<sup>14</sup>, sont

- 
6. R. PERROT, Ph. THÉRY, *Les procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2000, p. 1.
  7. P.G. POUYOUÉ, F. TEPPI KOLOKO, *La saisie attribution des créances OHADA*, coll. Vade-mecum, Yaoundé, PUA, 2005, p. 7.
  8. Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *JO OHADA*, n° 6, 1<sup>er</sup> juin 1998, pp. 1 et s., désigné « AUPSRVE ».
  9. Voir les deux premiers considérants du préambule du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, tel que modifié à Québec le 10 octobre 2013, désigné « Traité OHADA ».
  10. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 24.
  11. La question peut en effet se poser de savoir, dans cet espace intégré, ce qu'il est convenu de désigner par « décisions et actes publics étrangers ». Cette extranéité doit-elle être conçue du seul point de vue national ou alors l'espace OHADA doit-il être considéré comme un tout, de sorte que l'extranéité s'analyse selon qu'un pays est ou non membre de l'OHADA ? Voir A.D. WANJI KAMGA, *Le droit à l'exécution forcée. Réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français*, Thèse de doctorat, Universités de Yaoundé 2 et de Limoges, 2009, p. 32.
  12. B. BANAMBA, « Les conflits de juridictions dans l'espace OHADA », *Revue Lamy droit civ.*, décembre 2016, supplément n° 143, p. 60 ; P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 25.
  13. Il est possible que l'assiette des biens d'un débiteur situés dans le pays où le titre exécutoire a été obtenu ne soit pas suffisante pour désintéresser le créancier. De même, un débiteur peut ne pas avoir de biens saisissables dans un pays donné, mais en avoir dans d'autres.
  14. Il suffit d'un transfert de fonds d'un pays à un autre, d'une banque à une autre, pour que le débiteur, par un seul clic de son banquier, puisse organiser son insolvabilité. L'assiette de la saisie s'en trouve ainsi considérablement diminuée, voire anéantie, au grand dam du créancier. La libre circulation des actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales permettrait certainement de réduire ce risque.

des évolutions qui auraient pu inspirer une adaptation corrélative des techniques de recouvrement forcé. Sans cette prise en compte, il devient facile d'assister à des « transferts de fonds à la cloche de bois ». L'absence de moyens de recouvrement « mobiles » au bénéfice des créanciers peut alors faciliter l'apparition des « paradis d'inexécution », entamant en même temps l'efficacité de ce droit. D'où l'intérêt de la libre circulation des décisions et autres titres.

Le législateur OHADA n'a toutefois pas totalement ignoré cet enjeu. C'est ainsi qu'il a accordé un statut particulier aux arrêts de la CCJA qui bénéficient de l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires dans l'ensemble des États parties sans qu'il soit besoin de recourir à une démarche d'exequatur<sup>15</sup> devant le juge étatique. De même, les sentences arbitrales rendues sous l'égide de cette juridiction bénéficient d'un exequatur « communautaire »<sup>16</sup>. Mais ce « commencement » d'intégration judiciaire et de libre circulation des décisions de justice est mis à mal à certains égards par un choix politique fait par le législateur, celui de l'autonomie institutionnelle des États membres dans le domaine judiciaire. En outre, s'il s'agit d'une avancée majeure, il reste que les arrêts de la CCJA ne constituent qu'une petite partie du contentieux résultant de l'OHADA<sup>17</sup>. Pire encore, il s'avère que les nombreux espoirs placés dans l'activité arbitrale de cette juridiction laissent place à un climat de méfiance, voire de suspicion<sup>18</sup>, d'autant que son Centre d'arbitrage est quasiment évité<sup>19</sup>. *A contrario*, le contentieux issu de l'application des actes uniformes devant les juridictions nationales est abondant. Il en résulte que l'interprétation et la mise en œuvre du droit OHADA reposent essentiellement sur l'activité de ces dernières, dont les décisions circulent difficilement en raison des exigences d'exequatur longues et fastidieuses. Pour ces raisons, et parce qu'une très abondante doctrine<sup>20</sup> s'est

15. Art. 20 du Traité OHADA.

16. Art. 25 du Traité OHADA ; art. 27, 30 et 31 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, tel que révisé à Conakry (Guinée), le 23 novembre 2017.

17. Au 30 juin 2012, les statistiques faisaient état de ce que la CCJA, depuis son installation, avait été saisie 1172 fois, qu'elle n'avait statué que sur 563 affaires dont 485 arrêts et 78 ordonnances. Il en résultait que 51,96 % des affaires par rapport au nombre de saisines n'avaient pas encore été tranchées.

18. F.M. SAWADOGO, « Les 20 ans de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) : bilan et perspectives », in L. CADDIET (dir.), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, actes du colloque international tenu le 20 juin 2013 à la Sorbonne (Paris), coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne – André Tunc, n° 48, Paris, IRJS Éditions, 2013, p. 66.

19. Les chiffres au 30 juin 2012 relèvent que, depuis son installation, ce Centre n'a été saisi que 49 fois et n'a rendu que 3 sentences partielles, 15 ordonnance/sentences définitives ou complémentaires. Pour le reste, on notait 10 affaires classées au titre de l'incompétence ou de suite à donner, 4 désistements ou radiations, 2 retraits du registre et 18 arbitrages en cours.

20. Sans être exhaustif, voir P.G. POUGOUÉ, « Le système d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage », in Ph. FOULARD (dir.), *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 130 et s. ; J. M'BOSSO, « Le fonctionnement du centre d'arbitrage CCJA et le déroulement de la procédure arbitrale », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, octobre 2001, numéro spécial, pp. 42 et s. ; G. KENFACK DOUJANI, « L'arbitrage CCJA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, juillet-août-septembre 1999, n° 3 ; R. BOURDIN, « Le Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, avril-mai-juin 1999, n° 5, p. 10 ; J.I. SAYEGH, « La fonction juridictionnelle de la Cour commune de justice et

déjà penchée sur la circulation des arrêts et sentences issus de l'activité de la CCJA, cette contribution se propose de s'attarder essentiellement sur le sort des titres exécutoires issus des pays membres.

L'exequatur, qui est « une autorisation judiciaire d'exécuter, accordée à un acte juridictionnel ou gracieux de droit privé dépourvu de force exécutoire dans l'ordre juridique du juge requis, en raison soit de son extranéité (jugement ou acte public étranger [...] soit de son origine non étatique (sentence arbitrale [...]) »<sup>21</sup>, conditionne sa réception dans les pays requis. Ainsi, sont susceptibles d'exequatur « des actes individuels, revêtant une certaine normativité liée à l'intervention d'une autorité publique étrangère », tels que les actes juridictionnels contentieux ou gracieux, mais aussi « les simples instruments publics reçus par une autorité exerçant une compétence liée, non juridictionnelle », à l'exclusion des « diverses interventions purement organiques d'une autorité publique » qui ne peuvent bénéficier d'exequatur parce qu'insuffisamment normatifs<sup>22</sup>. Il convient alors de le distinguer de la reconnaissance qui ne constitue pas notre centre d'intérêt. Le premier emporte force exécutoire dans l'État requis alors que cette dernière vise simplement à admettre, que ce soit ou non à la suite d'une procédure spécifique, que les actes et décisions en cause produisent des effets autres que ceux qui entraînent des mesures d'exécution<sup>23</sup>. À titre d'illustration dans le droit OHADA, selon l'article 247 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « lorsqu'elles sont devenues irrévocables, les décisions d'ouverture et de clôture des procédures collectives ainsi que celles qui règlent les contestations nées de ces procédures et celles sur lesquelles les procédures collectives exercent une influence juridique, prononcées dans le territoire d'un État partie ont autorité de la chose jugée sur le territoire des autres États parties ». Si ces dernières bénéficient de l'autorité de la chose jugée, leur exécution forcée est soumise à exequatur préalable sur le territoire de l'État requis<sup>24</sup>.

Pourtant, lorsque l'intégration est poussée, la procédure d'exequatur est soit supprimée, soit réduite à sa plus simple expression<sup>25</sup>. C'est l'évolution qu'a connue l'espace européen. Même si elle vise d'abord l'intégration économique,

d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires », www.ohada.com, *Ohadata* D-02-16 ; J.-M. TCHAKOUSA, « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA : regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », *RASJ*, 2009, vol. 6, n° 1, pp. 1-12 ; S.Ch. EKANI, *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace Ohada*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 72 et s.

21. H. MUIR-WATT, « Exequatur », in D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 685.
22. *Ibid.*
23. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9<sup>e</sup> éd., mise à jour, Paris, PUF, 2011, p. 854.
24. Selon l'alinéa 3 de l'article 247 de cet Acte uniforme, « Nonobstant toute disposition du présent article, les mesures d'exécution forcée requièrent l'exequatur ».
25. G. NGOUMTSA ANOU, « L'exequatur en droit positif comparé : regard sur l'espace intégré OHADA à la lumière de l'expérience européenne », in F. FERRAND, G. NGOUMTSA ANOU (dir.), *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional : les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, *RD aff. int.* 2012, n° 5, p. 588.

force est de constater que « l'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile »<sup>26</sup> et commerciale. C'est alors qu'on a assisté successivement à la simplification des procédures intermédiaires<sup>27</sup> et ensuite à la suppression de la procédure d'exequatur dans cet espace, avec l'adoption notamment du Règlement n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>28</sup>. C'est sur cette même lancée que l'Union européenne va procéder à l'allègement du recouvrement des petites créances dans son espace tout autant qu'elle va instituer une injonction de payer communautaire<sup>29</sup>. Cette volonté d'asseoir la libre circulation des décisions est complétée par le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dit Bruxelles I bis<sup>30</sup> qui a procédé à la refonte de Bruxelles I précité. Selon l'article 39 du nouveau texte, « une décision rendue dans un État membre et qui est devenue exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

Toutefois, si l'exequatur, en tant que procédure intermédiaire peut apparaître comme un obstacle à l'intégration judiciaire et à la célérité de la justice, il s'agit surtout d'« un lieu de considération et de défense des droits individuels »<sup>31</sup>. Il est en effet question de vérifier que les droits subjectifs et fondamentaux des parties au procès ou à un acte juridique ont été respectés. À telle enseigne que la suppression d'une telle instance doit s'accompagner de balises nécessaires à l'équilibre des parties. On peut dès lors se poser la question de savoir s'il pourrait être intéressant pour le droit OHADA de consacrer une avancée analogue à celle de l'Union européenne. Dans l'affirmative, sous quelles conditions ? et quels aménagements devraient être consentis ?

Il s'agit là d'un débat difficile à trancher, car il est bien connu que l'*imperium* est l'une des prérogatives que les États ont du mal à partager, même quand il s'agit

26. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, art. 67, al. 4 (ex-art. 61 TCE ; ex-art. 29 TUE). Voir I. BARRIÈRE-BROUSSE, « Le traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI*, 2020, pp. 3 et s., spéc. pp. 7 et s., cité par G. NGOUMTSA ANOU, « L'exequatur en droit positif comparé : regard sur l'espace intégré OHADA à la lumière de l'expérience européenne », *op. cit.*

27. Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, *JOCE*, n° 12, 16 janvier 2001, p. 1. 28. *JOUE* L 143, 30 avril 2004, p. 15.

29. Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341, 24 décembre 2015.

30. Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JO* L 351, 20 décembre 2012, pp. 1-32, modifié par le règlement (UE) n° 542/2014 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la Juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice du Benelux, *JO* L 163, 29 mai 2014, pp. 1-4.

31. L. d'AVOUT, « L'exequatur en droit prospectif européen », in F. FERRAND, G. NGOUMTSA ANOU (dir.), *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional : les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, *op. cit.*, p. 568.

de servir des objectifs aussi nobles que ceux recherchés par l'OHADA. La disparition ou même la simplification de l'exequatur serait ainsi un « couteau à double tranchant », diversement appréciée suivant les matières auxquelles elle s'applique, selon qu'elle entame ou non les droits de la défense d'une part et selon qu'elle consacre l'efficacité et l'efficience du recouvrement forcé d'autre part. Partant, cette étude repose sur l'hypothèse qu'un encadrement pragmatique de la libre circulation des titres exécutoires dans un espace intégré est gage de sécurité juridique et d'une plus grande confiance entre les États.

Le sujet pose alors la question de la volonté politique des États membres de l'OHADA de s'intégrer par la mise en place de mécanismes de confiance mutuelle. En tout état de cause, un espace juridiquement intégré sera d'autant plus attractif que l'investisseur aura l'assurance que les mécanismes permettant d'obtenir l'exécution des obligations qui lui sont dues ne sont pas mis à mal par les frontières étatiques. En ce sens, la suppression ou tout au moins la minimalisation de l'exequatur est un avantage comparatif qui peut déterminer le foisonnement des investisseurs en cette période de concurrence des droits où la simplification et la libéralisation sont les maîtres mots<sup>32</sup>. À une époque où l'on considère de plus en plus que le droit à l'exécution est un droit fondamental de l'être humain<sup>33</sup>, parce que faisant désormais partie des garanties d'un procès équitable, il serait malvenu d'ignorer la persistance des barrières à la célérité des procédures d'exécution.

La question de l'exequatur permet de mettre au grand jour les avancées majeures et les contradictions de l'OHADA. Dans l'esprit, on pourrait percevoir une certaine contradiction entre sa finalité d'intégration et les velléités souverainistes des États. En plus, comme le révèle l'analyse de la lettre des différents régimes de la circulation des décisions et actes publics étrangers entre États membres de l'OHADA, la prévisibilité, la simplicité, la lisibilité et la cohérence ne sont pas à l'ordre du jour. C'est en cela que la problématique de l'exequatur interroge d'une part la sécurité juridique, à savoir la cohérence du dispositif OHADA. D'autre part, cette complexité est susceptible de créer en aval une insécurité judiciaire dans un espace du fait du cloisonnement. Ces deux pans de la difficulté justifient le choix du vocable englobant.

Quoi qu'il en soit, la présente contribution interroge l'impact du maintien ou de la suppression de l'exequatur dans un espace se voulant juridiquement intégré, avec pour finalité ultime une intégration africaine pour un développement économique. Il résulte de l'analyse du droit OHADA que la balkanisation des règles nationales relatives à la circulation des titres exécutoires est un frein à la sécurité juridique et à l'intégration (2.). D'où la nécessité, pour lever ces obstacles, de mettre en place un régime commun minimal d'exequatur (3.).

32. M. SALAH MATOUSSI, « La mise en concurrence des systèmes juridiques nationaux : réflexions sur l'ambivalence des rapports du droit et de la mondialisation », *RIDE*, 2001, p. 265 ; M. MOHAMED SALAH, « Droit économique et droit international privé : Présentation - Ouverture », *RIDE*, 2010, p. 20.

33. CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, n° 107/1995/613/701.

## 2 LA BALKANISATION DE L'EXEQUATUR DES DÉCISIONS NATIONALES, UN FREIN À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET À L'INTÉGRATION DANS L'ESPACE OHADA

La circulation des jugements et actes publics étrangers dans l'espace OHADA est balkanisée du fait de l'existence de freins matériels (2.1.), idéologiques et politiques franchissables (2.2.).

### 2.1 Les freins matériels : une prolifération préjudiciable d'instruments sur la reconnaissance et l'exequatur dans l'espace OHADA

Ces freins matériels sont, d'une part, une incohérence en ce qui concerne la circulation des sentences arbitrales et, d'autre part, une pluralité de textes applicables pour ce qui est des jugements étrangers.

#### 2.1.1 Une uniformisation peu cohérente de la circulation des sentences arbitrales

Le régime juridique de la reconnaissance et de l'exequatur des sentences arbitrales autres que celles rendues sous l'égide de la CCJA est déterminé par l'Acte uniforme révisé relatif au droit de l'arbitrage<sup>34</sup>. Selon son article 35, al. 1<sup>er</sup>, ce texte tient lieu de loi sur l'arbitrage dans les États parties à l'OHADA. L'article 1<sup>er</sup> quant à lui indique qu'il s'applique dans l'hypothèse de tout arbitrage dont le siège se trouve sur le territoire d'un État membre. Il n'en irait autrement que lorsque les parties à l'arbitrage, en vertu de leur liberté contractuelle, ont choisi une autre loi pour régir leur arbitrage<sup>35</sup>. La considération de cet article et de l'article 34 fait ressortir un traitement dual de la reconnaissance et de l'exequatur des sentences arbitrales dans l'espace OHADA selon qu'elles sont rendues dans l'espace OHADA ou qu'elles le sont sur le fondement de règles différentes de celles de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

Concernant les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État partie à l'OHADA<sup>36</sup>, elles sont soumises à l'exequatur devant le juge compétent de l'État requis<sup>37</sup> qui peut rejeter la demande dans la seule hypothèse de la contrariété

34. Signé le 11 mars 1999 à Ouagadougou au Burkina Faso, *JO OHADA*, n° 8, 15 mai 1999, tel que révisé à Conakry le 23 novembre 2017.

35. P. DIÉDHILOU, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Michel Jacquet*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 492.

36. Dont le régime de la circulation est prévu par les articles 30 à 33 de l'Acte uniforme.

37. Art. 30 de l'Acte uniforme.

manifeste de la sentence à une règle d'ordre public international<sup>38</sup>. Le législateur opère donc le choix d'un ordre public minimaliste, considéré comme propice à la libéralisation commerciale<sup>39</sup>. La question qui s'est posée et qui reste prégnante est de savoir s'il s'agit de l'ordre public international étatique ou de l'ordre public international commun à l'ensemble des États parties<sup>40</sup>. La doctrine majoritaire répondait qu'il s'agissait bien de la seconde option d'autant que, si la décision accordant l'exequatur n'était susceptible d'aucun recours, celle le refusant n'était susceptible de recours que devant la CCJA qui, en dernier ressort est garante de l'ordre public régional de l'OHADA<sup>41</sup>. D'ailleurs, une interprétation littérale de l'ancien article 31 amenait à pencher vers cette solution<sup>42</sup>. Ce qui amenait à conclure que le législateur consacrait bien un ordre public communautaire OHADA<sup>43</sup> signifiant que « l'ordre juridique OHADA soit conçu comme un système du for, doté de règles et de principes propres »<sup>44</sup>. La doctrine relevait cependant le risque de disparités d'autant que le législateur ne donne pas de précision en la matière, ce qui est susceptible de conduire les juges étatiques à considérer leur ordre public interne<sup>45</sup>.

Un auteur invite cependant à distinguer selon qu'il s'agit de l'ordre public procédural ou de l'ordre public de fond. L'ordre public procédural constitué des exigences de l'article 9 de l'Acte uniforme renvoie sans ambages à celui de l'OHADA. *A contrario*, lorsqu'il s'agit du fond de la sentence, il convient de procéder à une analyse distributive d'autant que l'Acte uniforme admet, dans le champ de l'arbitrabilité, l'ensemble des matières dont les parties ont la libre disposition<sup>46</sup>. Ainsi, lorsque le fond de l'affaire porte sur une matière ayant déjà fait l'objet d'un acte uniforme, l'ordre public doit être apprécié en considération du droit OHADA, alors que les matières hors du champ de l'OHADA ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un acte uniforme seraient logiquement soumises à l'ordre public international

38. Art. 31, al. 4, de l'Acte uniforme.

39. G. NGOUMTSA ANOU, *Droit OHADA et conflits de lois*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, n° 231-232, pp. 188-189.

40. Voir, à cet effet, G. KENFACK DOUJANI, Chr. IMHOOS, « L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, avril-mai-juin 1999, n° 5, pp. 3 et s., Ohadata D-08-79 ; T. ENAW, « The Enforcement of Arbitral Awards in Harmonized Systems: Challenges in the Application of the OHADA Uniform Act on Arbitration », *Caribbean Commercial Law Workshop*, July 23-25 – Miami-USA, Ohadata D-17-21, p. 7.

41. Ph. LÉBOULANGER, « L'arbitrage et l'harmonisation du droit en Afrique », *Rev. arb.*, 1999, p. 567 ; J.-P. ANCEL, « Le contrôle de la sentence », in Ph. FOUCHARD (dir.), *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, op. cit., p. 191.

42. P. MEYER, *OHADA. Droit de l'arbitrage*, coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 238 et s.

43. G. NGOUMTSA ANOU, *Droit OHADA et conflits de lois*, op. cit., n° 215, p. 180.

44. *Ibid.*, n° 222, p. 183.

45. S.I. BEBOHI EBONGO, « L'ordre public international des États parties à l'OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, juillet-août-septembre 2006, n° 34, pp. 5 et 9, Ohadata-D-08-63, www.ohada.com ; G. KENFACK DOUJANI, Chr. IMHOOS, « L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA », op. cit. ; T. ENAW, « The Enforcement of Arbitral Awards in Harmonized Systems: Challenges in the Application of the OHADA Uniform Act on Arbitration », op. cit.

46. Art. 2, al. 1<sup>er</sup>.

de l'État requis<sup>47</sup>, de sorte que l'ordre public spécifique de l'OHADA cohabite avec l'ordre public international et l'ordre public interne à chaque État partie à l'OHADA<sup>48</sup>.

La doctrine appelait de ses vœux l'intervention de la CCJA pour préciser le contenu de la notion d'ordre public international des États<sup>49</sup> en s'inspirant de la théorie de l'ordre public transnational<sup>50</sup>. Il a alors été proposé que l'ordre public « communautaire » renferme d'une part les matières harmonisées<sup>51</sup> et d'autre part les règles internationales reconnues allant dans le sens de la moralisation et de la fluidité des affaires<sup>52</sup>. Cela emporterait une harmonisation respectueuse des particularités des droits nationaux<sup>53</sup>.

En tout état de cause, la configuration légale, qui a vu naître cette glose, n'est plus la même avec les réformes du Règlement de procédure d'arbitrage CCJA, de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage et l'adoption de l'Acte uniforme relatif à la médiation<sup>54</sup>. Si dans les anciens textes, le législateur parlait tantôt d'« ordre public international », tantôt d'« ordre public des États signataires du Traité » ou encore d'« ordre public international des États parties »<sup>55</sup>, la formulation est désormais uniforme. En effet, l'article 31 de l'AUA régissant la circulation des sentences arbitrales *ad hoc*, l'article 30.5, paragraphe d), du Règlement de procédure pour ce qui est des sentences arbitrales sous l'égide de la CCJA, et l'article 16, al. 5, de l'Acte uniforme relatif à la médiation en ce qui concerne l'exequatur de l'accord de médiation font uniformément référence à l'ordre public international. Ils rejoignent ainsi la formulation retenue à l'article 25, paragraphe 4, du Traité. La suppression de la référence aux États parties pourrait donc signifier que le législateur n'entend plus consacrer de manière textuelle un ordre public « communautaire ». Bien plus, cette nouvelle formulation uniforme fait penser qu'il laisse désormais toute latitude au juge requis d'énoncer le contenu de l'ordre public international. La référence à un ordre public « communautaire » devrait donc désormais reposer moins sur une consécration textuelle, que sur l'existence d'un droit matériel uniforme. La crainte

47. P. DIÉDHIU, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA », *op. cit.*, p. 495.

48. G. NGOUMTSA ANOU, *Droit OHADA et conflits de lois*, *op. cit.*, n° 240-243 pp. 195-199.

49. S.I. BEBOHI EBONGO, « L'ordre public international des États parties à l'OHADA », *op. cit.*, p. 4 ; T. ENAW, « The Enforcement of Arbitral Awards in Harmonized Systems: Challenges in the Application of the OHADA Uniform Act on Arbitration », *op. cit.*, p. 7.

50. S.I. BEBOHI EBONGO, « L'ordre public international des États parties à l'OHADA », *op. cit.*

51. Ph. FOUCHARD (dir.), *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, *op. cit.*, pp. 239-240.

52. S.I. BEBOHI EBONGO, « L'ordre public international des États parties à l'OHADA », *op. cit.*, pp. 9-10.

53. *Ibid.*, p. 11.

54. Tous ces textes ont été adoptés à Conakry, le 23 novembre 2017. Conformément à l'art. 5 Traité OHADA et aux dispositions finales des textes suscités, ils ont été publiés au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur adoption, soit le 15 décembre 2017, ainsi qu'au Journal Officiel des États parties. Ils entreront en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur publication au Journal Officiel de l'OHADA, soit le 18 mars 2018.

55. G. NGOUMTSA ANOU, *Droit OHADA et conflits de lois*, *op. cit.*, n° 224, p. 183.

des disparités quant au contenu de la notion d'ordre public international devant les juridictions nationales, autrefois formulée par la doctrine, devient plus actuelle du fait de cette nouvelle posture plus prudente du législateur.

Comme pour se rattraper, et dans sa logique de promotion de l'arbitrage, le législateur institue désormais une reconnaissance et un exequatur « automatiques » des sentences arbitrales<sup>56</sup> et des accords de médiation<sup>57</sup>. S'inspirant sans doute du droit administratif, il institue un silence-acceptation de l'exequatur à l'expiration d'un délai de 15 jours imparti au juge requis. Si cette nouveauté mondiale peut contraindre le juge à statuer à bref délai, elle suscite à sa simple lecture plusieurs questions. Elle ignore d'une part la nécessité pour le juge de considérer le respect de l'ordre public par la sentence ou l'accord de médiation dont l'exequatur est demandé. D'autre part, elle ignore l'obligation faite au juge de motiver sa décision. Elle semble par ailleurs ne pas avoir anticipé les difficultés liées à sa mise en œuvre du fait de l'organisation administrative des juridictions dans les États parties.

Concernant les sentences arbitrales rendues sur le fondement des règles autres que celles de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, leur circulation est fixée par l'article 34 de ce même texte. Selon cette disposition, « les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les États-parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme ».

Le moins qu'on puisse dire est que l'application de cette disposition ne sera pas sans poser de difficultés. En réalité, les sentences rendues sur le fondement des règles différentes de celles de l'OHADA peuvent l'avoir été dans l'espace OHADA ou en dehors. Selon un auteur, même si ces deux situations sont susceptibles de relever de l'article 34, il serait plus indiqué de soumettre la première situation à l'article 1<sup>er</sup>, soit au régime des sentences arbitrales rendues dans l'espace OHADA sans égard aux règles sur le fondement desquelles la sentence est rendue<sup>58</sup>. Cela signifie que la situation actuelle est donc susceptible de créer un conflit positif entre les articles 1<sup>er</sup> et 34 de l'Acte uniforme<sup>59</sup>. En réalité, il n'est pas exclu que les sentences arbitrales rendues en dehors de l'espace OHADA le soient sur le fondement des règles de l'Acte uniforme sur l'arbitrage ou d'autres règles. Ce qui est propre, à l'inverse, à créer un conflit négatif entre les dispositions des deux articles concernés.

56. Selon l'article 31, alinéa 5, de l'AUA, « La juridiction étatique, saisie d'une requête en exequatur, statue dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de sa saisine. Si, à l'expiration de ce délai, la juridiction n'a pas rendu son ordonnance, l'exequatur est réputé avoir été accordé. »

57. Article 16, al. 6, de l'Acte uniforme relatif à la médiation : « À défaut de décision dans un délai de quinze jours visé au quatrième alinéa du présent article, l'accord de médiation bénéficie automatiquement de l'homologation ou de l'exequatur. »

58. P. DIÉDHILOU, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA », *op. cit.*, p. 499.

59. Pour les détails, *ibid.*, pp. 498-499.

Quoi qu'il en soit, au titre de conventions internationales, on pense principalement à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>60</sup>. Cette convention a l'avantage, outre d'harmoniser les conditions et procédures d'exequatur, d'interdire aux États signataires de soumettre la reconnaissance et l'exequatur à des conditions sensiblement plus rigoureuses, ou à des frais de justice supérieurs à ceux exigés pour les sentences nationales<sup>61</sup>.

Au plan sous-régional, la lecture combinée des articles 16 et 13 de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale du 18 janvier 2004<sup>62</sup> permet de comprendre que l'exécution des sentences arbitrales provenant d'une partie contractante est soumise à la loi nationale du juge requis. Les parties étant toutes membres de l'OHADA, il aurait été plus simple, puisque cet Accord a été adopté après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, de renvoyer expressément à ce dernier en ce qui concerne les sentences arbitrales. Ce qui aurait évité de créer un niveau de législation contre-productif.

Certains législateurs nationaux ont toutefois pu éviter cet écueil. Ainsi, la Loi camerounaise n° 2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine est un complément à saluer d'autant que le droit OHADA n'a pas vocation à réformer l'organisation interne des États. De même, la Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères, renvoie aux conventions internationales et aux dispositions de l'Acte uniforme sur l'arbitrage pour ce qui est de l'exécution des sentences arbitrales<sup>63</sup>.

Quant aux sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles de l'OHADA et dont l'État membre requis n'est pas partie à une convention internationale, l'article 34 prévoit que leur circulation est soumise au régime prévu par l'Acte uniforme, ce qui rentre en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> du même

---

60. Treize États de l'OHADA ont adhéré à cette convention. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, des Comores, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la République démocratique du Congo et du Sénégal, voir : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/NYConvention\\_status.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention_status.html) (consulté le 12 décembre 2017).

61. Art. 3 de la Convention.

62. Cet accord concerne le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad, tous parties à l'OHADA.

63. Selon l'article 11 de cette loi, « les sentences arbitrales étrangères ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être reconnues et rendues exécutoires au Cameroun par le juge du contentieux de l'exécution, dans les conditions prévues par les conventions internationales applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine ».

texte<sup>64</sup>. Cette confusion brouille le régime de la circulation des sentences arbitrales dans l'espace OHADA. Parfait Diédhiou suggère qu'il aurait simplement fallu que le législateur distingue le cas des sentences rendues dans l'espace OHADA en les soumettant au régime des articles 30 à 33, de celui où les sentences seraient rendues en dehors de l'espace OHADA en les soumettant à l'article 34<sup>65</sup>. Si cette analyse est pertinente, il nous semble pourtant qu'une autre lecture est possible. Dans sa logique de promotion de l'attractivité de l'OHADA, le législateur pourrait avoir voulu mettre en place, d'une part, un régime de circulation identique pour les sentences rendues suivant l'Acte uniforme, qu'elles l'aient été sur le territoire de l'OHADA ou en dehors, et, d'autre part, un régime spécifique à toutes celles rendues suivant des règles de procédure autres que celles de l'OHADA, qu'elles l'aient été dans un pays membre<sup>66</sup> ou en dehors. Un tel choix serait justifié puisque les sentences rendues en application de l'Acte uniforme bénéficient d'une présomption de conformité à l'ordre public procédural fixé par l'article 9. En tout cas, le législateur OHADA gagnerait à clarifier le critère de démarcation du régime des articles 30 à 33 et celui de l'article 34, occasion qu'il a manquée lors de la récente réforme. Cela dit, la circulation des sentences arbitrales reste plus enviable dans l'espace OHADA que celle des jugements et actes publics des États parties.

### 2.1.2 Une pluralité labyrinthique des textes régissant la circulation des jugements et actes publics étrangers

Concernant les jugements rendus par les juridictions nationales des États parties à l'OHADA et autres actes publics qui en sont issus, leur circulation obéit aux règles de droit international privé dérivant soit des accords de coopération, soit des lois de chaque État partie à l'OHADA.

Sur le plan multilatéral, il convient de mentionner la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1962 liant les pays de l'ex-Organisation commune africaine et malgache (OCAM)<sup>67</sup>. Il faut toutefois relever que, du fait de son ancienneté, elle fixe des conditions d'exequatur plus sévères que celles des pays ayant légiféré en la matière<sup>68</sup>. De plus, on a pu estimer dans certains pays que cette convention était devenue désuète<sup>69</sup> en raison de la

---

64. P. DIÉDHIYOU, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA », *op. cit.*, p. 501.

65. *Ibid.*

66. Ces dernières, bien qu'elles soient rendues sur le territoire de l'État requis, sont considérées comme « non nationales » puisqu'ayant été soumises à une loi étrangère.

67. Elle compte parmi ses membres, outre Madagascar et la Mauritanie, dix pays membres de l'OHADA dont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Niger, le Sénégal et le Tchad.

68. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 27.

69. L. IDOT, Note sous C. suprême de Côte d'Ivoire, 29 avril 1986, C. d'appel de Bouaké, 25 novembre 1987, C. suprême de Côte d'Ivoire, 4 avril 1989, *JDI* 1989, pp. 530 et s. Cet auteur affirme, à la page 545, que la Convention signée au sein de l'OCAM est tombée en désuétude, cité par P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, note 54.

disparition de l'OCAM en tant qu'institution, alors qu'elle continue de s'appliquer dans d'autres pays<sup>70</sup>.

On peut encore citer au même titre, la Convention de coopération en matière judiciaire du 21 avril 1987 signée entre les pays de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)<sup>71</sup> ou encore la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice signée à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 20 février 1997, entre les États membres du Conseil de l'Entente<sup>72</sup>.

Sur le plan communautaire, les États parties à la CEMAC ont partiellement harmonisé les conditions et la procédure de reconnaissance et d'exequatur des décisions civiles, commerciales et gracieuses. L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Accord sus-évoqué offre la possibilité à tout autre État africain, d'y adhérer après l'acceptation unanime des membres de la Communauté. L'article 14 pose cinq conditions permettant aux décisions contentieuses et gracieuses rendues en matières civile et commerciale, par une juridiction d'un État partie, d'avoir de plein droit autorité de la chose jugée sur les territoires des pays concernés. L'exécution forcée des décisions exécutoires dans l'État d'origine est sujette quant à elle, à exequatur dans les conditions prévues par la loi de l'État requis<sup>73</sup>. Le demandeur doit saisir par requête le président de la juridiction compétente du lieu de l'exécution, compétent *ratione materiae* dont la décision n'est susceptible que d'un recours en cassation<sup>74</sup>. Selon l'article 17, la requête à peine d'irrecevabilité doit être accompagnée d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à l'authenticité : l'original de l'exploit de signification de la décision ou de toute autre pièce en tenant lieu ; un certificat du greffe dont émane la décision constatant l'absence de recours ; le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

L'impression qui se dégage de ce texte est que le législateur CEMAC uniformise les conditions de la reconnaissance, ainsi que la procédure d'exequatur et les voies de recours, mais laisse la charge à chaque État de fixer les modalités de l'exequatur. En clair, ce texte ne parle que de l'autorité de la chose jugée pendant que l'article 15 renvoie aux lois nationales pour ce qui est de l'exequatur. Peut-être est-ce une rédaction maladroite, mais si la volonté du législateur avait été d'uniformiser le régime de l'exequatur, l'article 15 en aurait soit fixé des conditions, ou simplement renvoyé à l'article 14. Cet instrument crée simplement une complexité normative dont l'opportunité est à remettre en cause.

70. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op.cit.*, n° 28.

71. Elle comprend le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Togo, tous membres de l'OHADA, et la Mauritanie, non membre.

72. Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo, tous membres de l'OHADA en sont les signataires.

73. Art. 15 de l'Accord.

74. Art. 16 de l'Accord.

La reprise quasi textuelle de cet instrument communautaire par la loi camerounaise de 2007 précitée est de nature à faire penser que le législateur communautaire a voulu uniformiser le régime de la reconnaissance et de l'exequatur entre les États parties. Pourtant, il n'est pas exclu qu'une loi d'un État de la CEMAC soit plus rigoureuse et n'en soit pas moins conforme à l'article 15 qui fait un renvoi explicite aux lois nationales. Les conditions, la procédure, les pièces à fournir et la portée de l'exequatur, telles que fixées par la loi camerounaise n° 2007/001 du 19 avril 2007 déjà citée, sont en tous points identiques aux dispositions de l'Accord de la CEMAC.

Sur le plan national, le législateur OHADA n'ayant rien prévu en matière de circulation des titres exécutoires nationaux obtenus sur le fondement du droit OHADA<sup>75</sup>, l'exequatur des décisions judiciaires et actes publics des États membres obéit aux lois de chaque État pays. Certains d'entre eux ont adopté une approche libérale alors que d'autres conservent une position classique en ce qui concerne l'exequatur. Plus encore, certains États brillent par une absence de textes sur l'efficacité des jugements étrangers<sup>76</sup>. C'est le cas de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Togo, du Niger, du Congo, du Tchad et de l'Union des Comores<sup>77</sup>. De sorte que « l'absence de législation et de jurisprudence publiée et connue rend incertain et quasiment divinatoire le sort susceptible d'être réservé aux décisions judiciaires étrangères dans ces pays »<sup>78</sup>.

Cette incohérence traduit certes une absence de rigueur dans l'harmonisation, et repousse la création d'un espace judiciaire OHADA<sup>79</sup>, mais elle trouve davantage ses ancrages dans des conceptions idéologiques et politiques souverainistes qui entament la sécurité juridique et le processus d'intégration engagé.

## 2.2 Les freins idéologiques et politiques : une question d'opportunité franchissable

L'absence d'uniformisation des conditions de la circulation des jugements et actes publics étrangers est justifiée par une conception narcissique de la souveraineté.

### 2.2.1 Les raisons d'une réticence

Outre les raisons classiques du droit international privé justifiant une procédure d'exequatur pour qu'une décision étrangère puisse être intégrée dans l'ordre juridique interne de l'État requis, il existe des raisons intrinsèques au contexte de l'OHADA.

75. B. BANAMBA, « Les conflits de juridictions dans l'espace OHADA », *op. cit.*, p. 60 ; P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 5.

76. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 26.

77. A. de SABA, *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016, p. 321, n° 330.

78. *Ibid.*

79. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 28.

Les raisons classiques sont liées à l'autonomie et au cloisonnement des ordres juridiques internes<sup>80</sup>, de sorte qu'une décision étrangère n'a à proprement parler aucune force normative avant l'octroi de l'exequatur. De plus, chaque État ayant le monopole de la contrainte sur son territoire, la suppression de cette instance serait une sujétion de l'État requis à celui d'origine de la décision ou de l'acte à exécuter<sup>81</sup>. Enfin, il est question de s'assurer que l'État requis n'accorde pas de valeur normative à des décisions et actes étrangers contraires à l'ordre public international ou entachés d'une fraude intolérable. Il s'agit de ce fait de vérifier qu'un acte qui violerait gravement les droits d'une partie ne soit pas intégré dans l'ordre juridique interne<sup>82</sup>.

Concernant les raisons propres à l'espace OHADA, il convient de souligner, entre autres, le principe de l'autonomie institutionnelle, la faible crédibilité des systèmes judiciaires et le caractère expansif du droit OHADA.

Concernant le principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale, il signifie qu'en l'absence d'un *corpus* de règles processuelles propres, le droit OHADA, pour les besoins de son application par les juridictions nationales, renvoie aux règles de procédure du droit national qui permettent sa mise en œuvre effective au sein de chaque État partie<sup>83</sup>. Même si ce principe n'est pas formellement prévu par le législateur, il peut être déduit de la jurisprudence de la CCJA<sup>84</sup>. Or, du fait de la diversité des pratiques en matière procédurale, c'est l'édifice commun voulu qui s'en trouve fragilisé puisque l'application du droit OHADA est laissée à la merci des règles nationales<sup>85</sup>. Cela tranche avec l'objectif d'intégration et de sécurité judiciaire visé par l'OHADA.

Outre cette autonomie, l'institution judiciaire des pays membres de l'OHADA souffre d'un déficit criant de crédibilité dû notamment au phénomène de corruption, à l'engorgement des tribunaux, à la violation des droits de la défense, à la faible compétence et l'inféodation des magistrats au pouvoir exécutif. Un tel climat est donc impropre à la confiance mutuelle<sup>86</sup>, à tel point que les pays ayant

80. M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 546, Paris, LGDJ/Lextenso, 2013, pp. 25 et s.

81. *Ibid.*, pp. 171 et s.

82. *Ibid.*, pp. 235 et s.

83. B. DIALLO, « Principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États-parties face à l'application des Actes uniformes du droit OHADA », *Jurifis*, octobre 2012, édition spéciale, n° 12, p. 16 ; V.C. NGONO, « Réflexion sur l'espace judiciaire OHADA », *Revue de l'ERSUMA. Droit des affaires – Pratique professionnelle*, janvier 2016, n° 6, pp. 197 et s.

84. Dans l'affaire *Rafu Oyewemi*, la CCJA déduit du silence de l'article 101 de l'Acte uniforme sur le droit commercial dans la détermination de la juridiction compétente pour la résiliation du bail commercial, un renvoi aux législations nationales : « Attendu que l'Acte uniforme sus-indiqué ne précisant pas quelle est la juridiction compétente en la matière, il y a lieu de se référer à la législation interne de chaque État partie afin de déterminer la juridiction devant laquelle il faut introduire la demande... », CCJA, arrêt n° 11/2004, 26 février 2004, *Penant*, avril-juin 2005, n° 851, note B. DIALLO, pp. 30 et s.

85. B. DIALLO, « Principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États-parties face à l'application des Actes uniformes du droit OHADA », *op. cit.*

86. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 30.

une gouvernance judiciaire plus crédible sont réticents à l'idée que les décisions et actes en provenance des pays les plus corrompus puissent être soustraits à un contrôle rigoureux.

Une autre raison spécifique au droit OHADA peut être son caractère expansif, embrassant de ce fait les matières non commerciales et empiétant ainsi sur les domaines relevant du droit interne des États. La doctrine ne manque d'ailleurs pas de souligner les dangers liés à cette démesure<sup>87</sup>. Le cas spécifique de l'AUPSRVE est significatif à cet égard à plus d'un titre. En effet, l'article 28 dispose que : « À défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, *quelle que soit la nature de sa créance* (nous soulignons), dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. » De plus, cet Acte uniforme abroge de manière radicale toutes les dispositions nationales relatives aux voies d'exécution et à l'injonction de payer<sup>88</sup>. Il en résulte que, sur le plan personnel, les voies d'exécution de l'OHADA sont applicables aux saisies concernant tant les non-commerçants que les commerçants, ou les professionnels en général. De même, sur le plan matériel, ce texte régit les saisies tirant leur fondement tant d'obligations civiles que d'obligations contractées dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale. Le constat, s'il en était encore besoin, est que le domaine originel de l'OHADA est largement dépassé. Si cet état de fait n'a pas d'incident pour l'exécution interne des décisions et actes domestiques, il en est autrement d'une décision rendue sur le fond dans un domaine non uniformisé par l'OHADA et dont l'exécution est requise dans un autre pays membre. En effet, les matières portant notamment sur l'état des personnes et sur des condamnations de nature pénale sont porteuses de considérations d'ordre public et de spécificités locales, et le fait d'y déroger pourrait ne pas être tolérable. Ces hypothèses mises de côté, des motifs solides permettent de militer pour une minimalisation des procédures intermédiaires à la mobilité intra-OHADA des jugements nationaux.

### 2.2.2 Les motifs militant pour la minimalisation de la procédure d'exequatur

L'une des raisons classiques de l'instauration d'un contentieux de l'exequatur reposait sur le fait que l'État requis devait accorder la force exécutoire à une décision rendue sur le fondement d'un droit étranger, qui pourrait être différent, voire contraire, au droit en vigueur dans l'État requis. Sur cet aspect, il convient de noter que la tendance en droit international privé est à l'objectivation du procès en exequatur puisque l'on ne cherche plus à vérifier la solution de droit substantiel retenue, mais que l'on cherche plutôt à s'assurer que les actes en cause ont été élaborés

87. P.G. POUGOUÉ, Y.R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2008, p. 67 ; J.I. SAYEGH, « La fonction juridictionnelle de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires », *op. cit.*

88. Art. 336.

dans des conditions « de nature à générer des prévisions légitimes auprès de leurs destinataires »<sup>89</sup>. Ainsi, les raisons ci-dessus évoquées relèvent d'une « conception narcissique de l'ordre international »<sup>90</sup> qui n'a plus totalement sa raison d'être dans l'espace OHADA. Ce dernier peut donc s'appuyer sur l'argument d'un droit des affaires uniforme pour avancer vers moins de rigidité quant à la circulation des décisions rendues qui relèvent d'un droit en partage dans l'espace des 17 pays membres<sup>91</sup>. Ainsi, sur le plan matériel, la loi du for et celle de l'État requis sont identiques, de sorte qu'il n'y a pas, *a priori*, de conflit envisageable. L'absence de règles communes à la circulation des décisions relevant des actes uniformes OHADA a de ce fait été qualifiée de lacune grave<sup>92</sup>.

Concernant la question de l'ordre public, cet argument ne saurait totalement résister au fait que, dans l'espace OHADA, l'ordre public international en matière de droit économique est le même et est d'ailleurs garanti en dernier ressort par la CCJA.

De plus, la mise sur pied d'un régime simplifié et uniforme de la circulation des décisions et actes publics étrangers dans l'espace OHADA contribuerait à réduire la complexité des procédures nationales, les délais et les coûts de l'exécution forcée, et participerait ainsi à la fois à la sécurité juridique, à l'effectivité et même à l'efficacité du droit OHADA. La situation actuelle résultant de la disparité des régimes de circulation des titres exécutoires est de nature à installer des paradis d'inexécution, en fragilisant par contrecoup l'AUPSRVE et l'édifice OHADA dans son ensemble.

Pour terminer, il convient de noter que la finalité ultime de l'OHADA est de créer un vaste marché dans le but de contribuer à l'intégration africaine. La politique des petits pas dans cette voie pourrait commencer par l'uniformisation, voire la minimalisation, du régime de la circulation des décisions de justice dans l'espace OHADA<sup>93</sup>. Cela contribuerait à conforter la notion d'espace qui remplace celle de territoire en faisant reculer les frontières juridiques et matérielles. D'ailleurs, en intégrant le Traité OHADA, les pays membres ont fait le choix de céder une part de leur souveraineté en matière juridique et judiciaire<sup>94</sup>.

La mise en balance des craintes d'une libre circulation des titres exécutoires et des motifs d'une avancée vers plus d'intégration et de sécurité juridique montre bien que les premières ne sont pas dirimantes, de sorte qu'un processus de minimalisation des exigences d'exequatur serait un pas décisif vers la consolidation des finalités de l'OHADA.

89. H. MUIR-WATT, « Exequatur », *op. cit.*, p. 686.

90. *Ibid.*

91. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 24.

92. *Ibid.*

93. B. BANAMBA, « Les conflits de juridictions dans l'espace OHADA », *op. cit.*, p. 64.

94. Pour une vue contraire, voir S. DOUMBÉ-BILLÉ, « À propos de la nature de l'OHADA », in *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh. Droit, Liberté, Paix, Développement*, Paris, Pedone, 2011, pp. 423-436.

### 3 LA NÉCESSAIRE INSTITUTION D'UN RÉGIME COMMUN MINIMAL DE L'EXEQUATUR DANS L'ESPACE OHADA, GAGE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE ET D'INTÉGRATION

Trois options ou étapes s'offrent au législateur OHADA pour améliorer la circulation des titres exécutoires dans l'espace OHADA. La première, qui n'emporte pas de bouleversement majeur et qui s'inscrit dans la logique d'une meilleure cohésion entre les objectifs de l'OHADA et des outils au service de ces derniers, est l'uniformisation du régime de la reconnaissance et de l'exequatur des décisions dans l'espace OHADA<sup>95</sup>. Au minimum, le législateur pourrait modifier l'AUPSRVE aux fins d'instituer un régime commun en ce qui concerne les conditions d'octroi et de refus, ainsi que la procédure d'exequatur des décisions judiciaires dans l'espace OHADA, comme il l'a déjà fait dans le cadre des sentences arbitrales et des accords de médiation<sup>96</sup>. Pour cause, rien ne justifie une meilleure circulation de ces derniers que des jugements rendus par les juridictions étatiques<sup>97</sup>. Cette option n'emporte pas de commentaire particulier puisque ce serait rétablir une cohésion propice à la sécurité juridique et judiciaire et une meilleure intégration.

La deuxième option ou étape, plus complexe et qui demande une réflexion plus poussée et une réelle volonté politique, est la suppression de l'exequatur entre les pays membres de l'OHADA. Cette option emporte des risques énormes concernant les droits fondamentaux des parties ainsi que la mise sur pied de procédures très exigeantes et complexes. Elle n'est pas envisageable dans l'état actuel des systèmes judiciaires dans l'espace OHADA<sup>98</sup>.

Il reste alors une troisième option, médiane, qui consiste en une simplification de la procédure d'exequatur par la mise en place d'une procédure rapide consacrant une analyse *a posteriori* des conditions de l'exequatur. Cette option emporte les faveurs de notre analyse, mais il convient d'en délimiter le domaine (3.1.) et de fixer une procédure garante des intérêts en présence (3.2.).

#### 3.1 Un domaine nécessairement restreint

La piste d'allègement de la procédure d'exequatur que nous proposons devra se limiter aux décisions rendues dans les matières harmonisées, tout en excluant l'arbitrage et la médiation.

95. En ce sens, voir P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 33.

96. Art. 16 de l'Acte uniforme relatif à la médiation.

97. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 28.

98. Dans le même sens, B. BANAMBA, « Les conflits de juridictions dans l'espace OHADA », *op. cit.*, p. 65.

### 3.1.1 Un domaine limité aux actes et décisions pris sur le fondement du droit de l'OHADA

Le droit OHADA pourrait en ce sens s'inspirer des instruments européens, tout en prenant en compte le contexte de la gouvernance judiciaire dans les pays membres. Au nombre de ces instruments, le Règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004 instituant un Titre exécutoire européen pour les créances incontestées peut être cité. Ce dernier a pour vocation la suppression de la procédure d'exequatur pour des décisions relatives à une créance incontestée, qui aura été certifiée dans l'État d'origine comme Titre exécutoire européen<sup>99</sup>. Un titre certifié comme tel est dispensé d'exequatur et est considéré comme ayant été rendu dans l'État requis. Le créancier requérant peut alors recourir à l'une ou à l'autre procédure<sup>100</sup>. Il peut également s'inspirer du Règlement Bruxelles I bis, qui supprime quant à lui la procédure d'exequatur, consacrant ainsi la possibilité d'exécuter de plein droit une décision étrangère sur le territoire d'un pays de la Communauté<sup>101</sup>. Le droit européen opte ainsi pour la mise en place d'un véritable espace judiciaire en consacrant la libre circulation des jugements<sup>102</sup>. Il consacre donc une évolution de la procédure par rapport à Bruxelles I, de sorte que les conditions d'un refus de l'exequatur ne sont désormais vérifiées qu'en cas de recours éventuel du débiteur pour refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision<sup>103</sup>. Le Règlement Bruxelles I bis s'applique ainsi aux matières civile et commerciale<sup>104</sup>. Il concerne, dans ces matières, aussi bien les décisions, les transactions judiciaires, sans égard à la nature de la juridiction dont ils émanent, que les actes authentiques<sup>105</sup>.

Sont exclues les matières fiscale, douanière et administrative, ainsi que la responsabilité de l'État pour actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique<sup>106</sup>. Sont également exclus l'état et la capacité des personnes physiques ; les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux liés aux relations ayant des effets comparables à ceux du mariage ; les faillites, concordats et assimilés ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; les obligations alimentaires découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ; les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires du fait d'un décès<sup>107</sup>. Ces exclusions sont justifiées soit parce que des textes spécifiques leur sont consacrés en droit européen, soit du fait de la difficulté à classer nombre de ces domaines dans certains droits européens<sup>108</sup>.

99. F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *Répertoire de procédure civile*, 2006 (actualisation : février 2017), n° 4.

100. *Ibid.*, n° 18.

101. D. ALEXANDRE, A. HUET, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *Répertoire de procédure civile*, 2015 (actualisation : 2017), n° 332.

102. *Ibid.*, n° 333.

103. *Ibid.* ; F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 5 ; art. 44 et s. du Règlement précité.

104. Art. 1<sup>er</sup>.

105. La portée de ces notions est précisée par les art. 2 et 3 du Règlement.

106. F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 9 ; art. 1<sup>er</sup>, § 1, du Règlement.

107. Art. 1<sup>er</sup>, § 2, du Règlement.

108. F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 22 ; art. 1<sup>er</sup>, § 1, du Règlement.

Pour le droit OHADA, il nous semble opportun de limiter la libre circulation des titres exécutoires aux jugements contradictoires, rendus dans des matières ayant déjà fait l'objet d'un acte uniforme, et devenus exécutoires dans l'État d'origine pour des créances liquides et exigibles. À la différence du droit européen, le droit OHADA a l'avantage d'être uniforme, de sorte que la contrariété des décisions à l'ordre public sur le fond est minimisée. Doivent aussi être concernés les transactions judiciaires et actes authentiques portant sur une créance incontestée. La créance est réputée non contestée dans l'hypothèse où elle a été expressément reconnue par un débiteur ou lorsque celui-ci a eu recours à une transaction approuvée ou conclue devant un tribunal ou dans un acte authentique. Dans ces différents cas, dans lesquels le débiteur aura expressément reconnu sa dette, la libre circulation de tels titres nous paraît justifiée<sup>109</sup>.

Ces limitations visent à exclure de la libre circulation des décisions rendues à l'issue de procédures violant gravement les droits d'une partie ou dans lesquelles une partie n'a pas été en mesure de présenter ses prétentions.

À la différence du droit européen, il convient de rejeter la notion de créance réputée non contestée dans le cas des décisions rendues à la suite d'une injonction de payer n'ayant pas donné lieu à opposition, ou en cas d'un jugement rendu par défaut. En effet, des auteurs critiquent leur intégration d'autant que le silence et l'inaction du débiteur sont interprétés contre lui comme ayant tacitement reconnu sa dette, faute de l'avoir contestée alors qu'il en avait l'occasion<sup>110</sup>. Ces décisions doivent rester soumises à un exequatur préalable dans l'État requis, d'autant que l'état actuel du système judiciaire dans les pays membres de l'OHADA ne permet pas de s'engager dans cette voie qui pourrait aboutir à sacrifier les droits de la défense sur l'autel de la recherche d'efficacité. Le législateur OHADA pourrait alors uniformiser les exigences de fond et de forme à remplir pour le contentieux de l'exequatur de telles décisions et actes publics dans les États membres.

Concernant les affaires rendues sur des demandes portant à la fois sur le droit économique de l'OHADA et sur une matière relevant du droit national, dans la mesure où celles-ci sont séparables, leur circulation devrait obéir à deux régimes. Le juge de l'État requis pourrait accorder force exécutoire par la procédure minimale à celles dont le fond porte sur le droit OHADA, alors que les demandes ne relevant pas du droit OHADA ne feraient l'objet d'une exécution forcée qu'à l'issue d'une attribution d'exequatur. Une telle séparation viserait à la fois à éviter une expansion contre-productive du domaine de l'OHADA et à laisser le juge étatique apprécier la conformité à l'ordre public international pour les matières relevant du législateur national. Cela impliquerait donc une exclusion des sentences arbitrales rendues hors du contrôle de la CCJA ainsi que des décisions tranchant des matières ne relevant pas du droit des affaires OHADA.

109. F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 39.

110. *Ibid.*

### 3.1.2 Une exclusion des sentences arbitrales, accords de médiations et autres décisions rendues sur le fondement des règles non harmonisées

Même si l'arbitrage devient, dans le domaine des affaires, l'un des modes privilégiés de règlement des différends, il est clair que l'État, qui cède ainsi une parcelle de ses prérogatives, n'entend pas donner un chèque en blanc à la justice privée. Le droit de rendre justice n'est cédé que partiellement aux juges privés avec, en dernier ressort, un droit de regard et de contrôle du juge étatique. La nécessité de garantir le monopole de l'*imperium* à l'État oblige également ce dernier à s'assurer que n'accéderont à l'exécution forcée que les décisions non contraires aux principes cardinaux de la justice et à l'ordre public. Le droit français a franchi le pas et les leçons que l'on peut en tirer de même que l'actualité en matière d'arbitrage militent fortement pour le maintien d'un certain contrôle.

En effet, en droit comparé français, le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage a consacré la réduction *a minima* du contrôle du juge judiciaire sur les sentences arbitrales. Cette réforme introduit ainsi deux innovations. Premièrement, l'appel formé contre une ordonnance d'exequatur n'est plus suspensif d'exécution. Deuxièmement, la procédure d'exequatur n'est pas contradictoire puisqu'introduite par simple requête. Il s'ensuit que le défendeur n'a connaissance de l'exequatur qu'une fois que l'ordonnance lui a été signifiée<sup>111</sup>.

Concernant la première évolution du décret français, le législateur a voulu éviter des recours dilatoires freinant la célérité recherchée de la procédure arbitrale et de l'exécution des sentences. Le nouvel article 1526 du Code de procédure civile français concerne ainsi tant les sentences arbitrales rendues en France qu'à l'étranger. Il ne reste plus alors au défendeur qu'à saisir le premier président de la Cour d'appel ou le conseiller de la mise en état, dans l'optique d'arrêter ou d'aménager l'exécution de la sentence arbitrale. Une telle circonstance n'est envisageable que si la sentence est « susceptible de léser gravement les droits des parties »<sup>112</sup>. Cette situation est donc inquiétante d'autant que le juge de l'exequatur, au moment de rendre sa décision, ne dispose pas d'éléments contradictoires, ne statuant que sur la base des pièces fournies par le seul demandeur, ce qui est susceptible de mettre en doute la qualité de l'ordonnance qu'il rendra et ainsi de laisser exécuter des sentences potentiellement viciées.

Pour ce qui est de la seconde évolution, il convient de noter que la procédure d'exequatur est non contradictoire<sup>113</sup>. Il est en effet admis que la procédure arbitrale ayant été contradictoire, engager une autre procédure au fond rallongerait les délais. Pourtant, il faut bien tenir compte de ce que la procédure d'exequatur vise à vérifier la non-contrariété de la sentence arbitrale à l'ordre public international. Cette exi-

111. J.-P. MIGNARD, B. HUET, « Exequatur des sentences arbitrales : pour une procédure contradictoire », *Gaz. Pal.*, septembre 2013, n° 249-250, p. 10.

112. Art. 1526, al. 2, du Code de procédure civile français.

113. Art. 1516, al. 2, du Code de procédure civile français.

gence est fondamentale d'autant qu'elle renvoie à l'impossibilité de déroger à des règles essentielles de la procédure ou la nécessité d'éviter toute fraude<sup>114</sup>. Une telle situation devient là encore inquiétante lorsque l'on sait que la jurisprudence française n'admet le refus de l'exequatur qu'en cas de violation « flagrante, effective et concrète » de l'ordre public international<sup>115</sup>.

Finalement, si la procédure d'exequatur est non contradictoire et si l'appel interjeté n'a pas d'effet suspensif, il devient alors quasi impossible pour le juge étatique de veiller à ce que des sentences non viciées ne soient pas exécutées. Ce faisant, on place l'arbitre au même niveau que le juge étatique.

Sans véritables moyens d'empêcher l'exécution de telles sentences, il n'est pas anecdotique de penser que, dans certaines situations, il pourrait être impossible au justiciable qui a payé (spontanément ou par la contrainte) de rentrer en possession des sommes déjà versées dans l'hypothèse où la sentence exécutée aurait été rendue à l'étranger. Des sommes pourraient ainsi être virées dans un pays pour lequel on ne dispose pas d'assez de garanties permettant un retour des fonds. Pour certains, « si l'État ne peut plus effectivement contrôler la sentence arbitrale avant qu'elle soit exécutée, alors l'imperium est transféré dans les mains de l'arbitre. Il s'agit là d'un glissement non négligeable et d'un changement de paradigme particulièrement dangereux »<sup>116</sup>. Certains auteurs, tout en réfutant l'idée d'instaurer le caractère suspensif de l'appel qui rallongerait la procédure par des procédures dilatoires, proposent de rendre contradictoire la procédure d'exequatur devant le juge d'instance. Ils suggèrent aussi d'encadrer ce contrôle en limitant l'office du juge à la vérification de la conformité à l'ordre public de la sentence arbitrale, à l'exclusion de toute vérification au fond<sup>117</sup>.

Cette mise en garde doit pouvoir inspirer l'OHADA dont la volonté d'attractivité pousse au mimétisme avec le droit français. L'introduction de la réforme française en droit OHADA n'est donc pas souhaitable. Elle ferait en effet plus de dégâts dans l'espace OHADA qu'en France. En effet, les dangers créés par la suppression du caractère suspensif de l'appel seraient exacerbés par le refus catégorique de la jurisprudence de suspendre, dans cet espace, une exécution provisoire déjà entamée<sup>118</sup>. Pourtant, en instaurant un « exequatur automatique » au bénéfice des sentences arbi-

114. J.-P. MIGNARD, B. HUET, « Exequatur des sentences arbitrales : pour une procédure contradictoire », *op. cit.*, p. 11.

115. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 2008, n° 6-15320.

116. J.-P. MIGNARD, B. HUET, « Exequatur des sentences arbitrales : pour une procédure contradictoire », *op. cit.*, p. 12.

117. *Ibid.*

118. Le célèbre arrêt *Époux Karnib* (CCJA, arrêt n° 002/2001, 11 octobre 2001), en interprétation de l'art. 32 de l'AUPSRVE, refuse en effet d'accorder un sursis à l'exécution provisoire. Deux autres arrêts viendront préciser que les défenses à exécution ayant simplement pour but d'empêcher qu'une exécution ne commence sont accueillies alors que celles visant à arrêter une exécution déjà entamée ne peuvent prospérer : CCJA, 19 juin 2003, *Shic Hollywood S.A. c. SGBC*, n° 012/2003, Ohadata J-04-104 ; CCJA, 19 juin 2003, *Socom Sarl c. SGBC*, n° 013/2003, *Le Juris Ohada*, juillet-septembre 2003, n° 3/2003, p. 20.

trales et les accords de médiation dans l'hypothèse du silence du juge de l'exequatur au-delà du délai de 15 jours, le droit OHADA conduit inéluctablement aux craintes ci-dessus évoquées<sup>119</sup>.

Pourtant, le milieu de l'arbitrage international est de plus en plus pointé du doigt à cause de multiples conflits d'intérêts et autres irrégularités qui y ont cours<sup>120</sup>. Il nous semble, par voie de conséquence, plus logique de maintenir l'exécution des sentences arbitrales et accords de médiation dans l'espace OHADA à une exigence d'exequatur, en y apportant nécessairement des améliorations comme celles suggérées par la doctrine, et que nous avons adoptées précédemment.

Concernant les décisions et actes portant sur des matières civiles hors du champ de l'OHADA, comme nous l'avons déjà souligné, outre le fait qu'elles sont porteuses de spécificités locales parfois contradictoires notamment sur l'état des personnes, il convient de maintenir leur subordination aux droits nationaux, pour éviter toute démesure du droit OHADA.

Pour ce qui est des matières pénales, il faut souligner leur caractère sensible qui explique le maintien de la souveraineté des États membres. Mais l'on peut se poser la question de savoir si, dans la perspective de combattre la criminalité économique afin de réduire les « paradis pénaux », cette question ne pourrait pas être abordée sous un jour nouveau en droit OHADA. Il serait alors possible d'envisager la libre circulation des décisions prononçant des sanctions du fait des incriminations posées par le législateur OHADA et qui n'emportent pas une privation de liberté. On pourrait également envisager l'élargissement des catégories normatives dans l'espace OHADA avec l'intégration des outils de *soft law* dont l'ambition serait d'aplanir de manière non intrusive les différences dans ces domaines. On pourrait aussi mettre en place des mécanismes de coopération pour renforcer la lutte contre les crimes économiques dans l'espace OHADA. En attendant une telle avancée, l'article 5 du Traité OHADA permet au législateur communautaire de fixer des incriminations pénales, mais laisse la compétence aux États parties pour déterminer les sanctions. Sur la base de cette répartition des compétences, il est clair que toute exécution de décisions liées à la criminalité économique doit être soumise à exequatur dans l'État requis.

De l'ensemble de ces développements, il résulte qu'un aménagement scrupuleux du domaine de la libre circulation des titres exécutoires est nécessaire et doit prendre en compte tant les enjeux de souveraineté que les exigences procédurales garantissant les droits fondamentaux des parties.

119. Voir *supra* les développements sur cette question.

120. Une jurisprudence abondante est évocatrice des conflits d'intérêts dans l'arbitrage. Voir notamment : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 décembre 2015, n° de pourvoi 14-26.279, inédit, disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEX T000031652620&fastReqId=936205787&fastPos=1> (consulté le 13 décembre 2017) ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 décembre 2014, n° de pourvoi 14-11.085, publié au Bulletin, disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITE XT000029934460> (consulté le 13 décembre 2017).

## 3.2 Une procédure garante des droits fondamentaux des parties

La consécration de la liberté d'exécuter dans l'espace OHADA nécessite la mise en place d'une procédure maîtrisée, de façon à permettre au créancier d'obtenir aisément la matérialisation de son dû, sans pour autant sacrifier les droits du débiteur. De plus, cette avancée nécessite un regain de crédibilité de l'institution judiciaire.

### 3.2.1 Une inversion maîtrisée de la procédure

Le créancier muni d'une décision contradictoire, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire constatant une créance liquide et exigible, et devenue exécutoire dans le pays d'origine, pourrait demander la déclaration de sa force exécutoire dans tous les pays de l'OHADA. Le législateur devrait instaurer une procédure simplifiée non contradictoire. Le créancier saisirait alors le tribunal matériellement et territorialement compétent par requête, dans l'optique d'éviter des recours fantaisistes. L'état actuel du système judiciaire ne permettant pas d'envisager une dispense totale d'exequatur des jugements nationaux<sup>121</sup>, il semblerait prudent d'harmoniser et de réduire les motifs de refus de l'exequatur<sup>122</sup>. À la différence de Bruxelles I bis, les décisions ne seraient pas directement exécutoires sur le territoire requis<sup>123</sup>. Nous proposons donc une démarche s'inspirant de la législation européenne antérieure (Bruxelles I), tout en l'adaptant au contexte africain.

Dans ces hypothèses, il convient d'inverser la procédure, de sorte que le juge saisi dans l'État requis ne se penche pas *a priori* sur les motifs de refus de l'exequatur. L'office du juge saisi n'ayant alors pour but ni de réviser la décision au fond, ni de vérifier si le juge étranger qui a statué était compétent, encore moins s'il a appliqué la loi appropriée au litige<sup>124</sup>. Il devra se contenter de vérifier la régularité internationale de la décision au bénéfice de laquelle le créancier souhaite l'attribution de la force exécutoire. Ce contrôle reste donc purement formel puisque les motifs de refus de l'exequatur ne seront examinés que si le débiteur forme un recours contre la décision déclarant le jugement exécutoire. La juridiction requise statuant à bref délai sans que l'autre partie soit entendue, la décision déclarant le jugement exécutoire devra obligatoirement être notifiée avant le début de l'exécution forcée, à l'effet d'en permettre la contestation<sup>125</sup>. La contestation aura pour objet soit de dénoncer l'absence de notification, soit d'attaquer la décision du juge requis accordant force exécutoire. Un tel recours donne lieu à une procédure contradictoire

121. B. BANAMBA, « Les conflits de juridictions dans l'espace OHADA », *op. cit.*, p. 65.

122. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 33.

123. L'OHADA devrait s'inspirer de Bruxelles I qui maintenait une procédure intermédiaire allégée et inversée.

124. Cela se justifierait d'autant plus que le droit en question au fond de l'affaire se limiterait au droit des affaires en partage à l'ensemble des États parties à l'OHADA. Voir art. 52 du Règlement Bruxelles I bis.

125. Il conviendra pour cela de réhabiliter dans leur plénitude les moyens permettant de suspendre l'exécution des jugements dans l'espace OHADA.

au cours de laquelle sera examiné l'ensemble des motifs pouvant justifier le refus de l'exequatur<sup>126</sup>. En droit français, le recours contre la décision ayant octroyé la force exécutoire est porté devant la cour d'appel, alors que les décisions rejetant la requête sont portées devant le tribunal de grande instance. Il conviendra, en vertu de l'autonomie institutionnelle, de laisser toute latitude à chaque État pour fixer la juridiction compétente, en lui impartissant toutefois un délai pour désigner cette autorité. Mais, quelle que soit l'organisation retenue dans chaque État, il est indispensable que le dispositif de recours puisse préserver le principe du double degré de juridiction, la CCJA devant être compétente pour les pourvois en cassation.

Le demandeur devra produire devant le juge requis une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et tout autre document de la juridiction de l'État d'origine attestant que la décision a été rendue à l'issue d'une procédure contradictoire, qu'elle a été signifiée au débiteur et qu'elle est devenue exécutoire<sup>127</sup>.

Dans le but de minimiser les coûts de l'exécution forcée et d'éviter une discrimination entre les parties, il est souhaitable, d'interdire dans le cadre de la circulation des titres exécutoires, l'exigence dans l'État requis de toute caution ou dépôt lié à la qualité d'étranger ou à l'origine de la décision<sup>128</sup>. De même, le juge saisi du recours devra surseoir à statuer tant qu'il n'est pas prouvé que la partie défenderesse a été notifiée.

Le principe de la confiance mutuelle sur lequel s'adosse cette procédure simplifiée devra cependant être tempéré dans l'optique de prendre en compte des intérêts supérieurs. Ainsi, les articles 45, 46 et suivants du Règlement Bruxelles I bis permettent de refuser la reconnaissance et l'exécution en cas de violation manifeste de l'ordre public international de l'État requis, de violation des droits de la défense, d'incompatibilité de la décision avec une décision rendue entre les mêmes parties sur le même objet et la même cause, que ce soit dans l'État requis, un État membre de la communauté ou même un État tiers<sup>129</sup>.

De même, il doit être reconnu au débiteur la possibilité de demander à la juridiction compétente de l'État requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision. Ce dernier pourra également solliciter la limitation aux mesures conservatoires, la constitution d'une sûreté par le créancier ou la suspension de l'exécution<sup>130</sup>. Il importera de mettre en place des garanties minimales en termes de respect des droits fondamentaux des parties au procès, de transparence judiciaire, des procédés fiables de signification ou de notification des différents actes de procédure, d'information des parties sur les recours qui leur sont ouverts, les

126. Voir les art. 45, 46, 48 et 49 du Règlement Bruxelles I bis.

127. Ces exigences sont inspirées des art. 42, 43 et 53 et s. du Règlement Bruxelles I bis ; F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 83.

128. Voir pour le droit européen, *ibid.*, n° 86 ; art. 41 du Règlement Bruxelles I bis.

129. F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 80.

130. Art. 44 du Règlement Bruxelles I bis.

juridictions compétentes et des délais raisonnables pour intenter des recours<sup>131</sup>. Quoiqu'il advienne, une amélioration de la fiabilité des systèmes judiciaires nationaux est incontournable.

### 3.2.2 Un accompagnement de la fiabilisation du système judiciaire

Le dispositif OHADA ne saurait acquérir du crédit sans un minimum d'harmonisation des procédures judiciaires. En effet, seule une faible proportion des affaires fait l'objet d'un pourvoi devant la CCJA, ce qui fait par conséquent des juridictions nationales « l'épine dorsale »<sup>132</sup> de la mise en œuvre du droit OHADA. Ainsi, « le principe de l'autonomie procédurale des États parties ne sert pas toujours l'efficacité, la lisibilité et la crédibilité tant recherchées par l'OHADA »<sup>133</sup>. Plusieurs mesures sont ainsi envisageables pour asseoir une meilleure application du droit OHADA.

Premièrement, la doctrine propose de créer une juridiction spécialisée, sur le modèle des tribunaux de commerce, qui serait chargée de l'application du droit OHADA<sup>134</sup>. Son avantage serait de disposer de juges formés et rompus à la tâche, ainsi que des professionnels au fait de la gestion concrète des affaires.

Deuxièmement, il devient urgent de se doter d'une justice compétente, indépendante, impartiale et efficace au niveau des États, en vue de susciter la confiance des investisseurs<sup>135</sup> et, en même temps, de susciter une confiance mutuelle entre les États membres. Celle-ci repose impérativement sur la consolidation de la crédibilité et de la qualité de la justice dans chacun des États<sup>136</sup>. Pour ce faire, outre la continuation des programmes financés par des bailleurs multilatéraux<sup>137</sup>, le rôle de formation de l'École régionale supérieure de la magistrature de l'OHADA (ERSUMA), il convient de s'attaquer à l'épineuse question de la corruption et aux dysfonctionnements judiciaires. En effet, la confiance mutuelle est plombée par les records peu honorables que les systèmes judiciaires de nombre de pays membres de l'OHADA affichent, si l'on considère l'indice de perception de la corruption de *Transparency International*<sup>138</sup>. Comme l'a déjà relevé la doctrine, la lutte contre la corruption, qui est une des conditions essentielles de la réussite de l'OHADA<sup>139</sup>, doit être intensifiée.

131. Concernant les possibilités de demande de suspension et de refus d'exécution d'une décision étrangère par le défendeur, voir les art. 43, 2. et 44 à 51 du Règlement Bruxelles I bis.

132. J. KAMGA, « Réflexions "concrètes" sur les aspects judiciaires de l'attractivité économique du système juridique de l'OHADA », *Ohadata* D-12-85.

133. *Ibid.*

134. F. ANOUKAHA, « L'OHADA en marche », *Ohadata* D-04-36.

135. J. KAMGA, « Réflexions "concrètes" sur les aspects judiciaires de l'attractivité économique du système juridique de l'OHADA », *op. cit.*

136. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 30 et 34.

137. Voir notamment le Programme d'appui au secteur de la justice, financé par l'Union européenne.

138. Pour le classement de 2016, voir : [https://www.transparency.org/news/feature/corruption\\_perceptions\\_index\\_2016](https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2016) (consulté le 12 décembre 2017).

139. Th. VOGL, « La lutte contre la corruption : condition essentielle pour la réussite de l'OHADA », *Penant*, avril-juin 2009, n° 867, pp. 206-214.

Troisièmement, il convient de réduire les disparités entre les procédures judiciaires dans l'espace OHADA, d'autant que « dans un espace juridique intégré doté d'un droit substantiel commun, le principe de la cohérence commande qu'il y ait un minimum de règles de procédures communes »<sup>140</sup> sans lesquelles le droit matériel pourrait rester lettre morte. Il est souhaitable, dans le respect de la souveraineté des États et dans le but de préserver l'autonomie procédurale, tout en recherchant une meilleure lisibilité et efficacité procédurale, d'adopter des principes généraux du procès<sup>141</sup>, notamment sous la forme de loi-modèle ou de recommandation. Un tel instrument permettrait le rapprochement des exigences liées à l'accès au juge, à la durée raisonnable d'un procès, au régime d'administration de la preuve, au mode d'instruction de l'instance, au régime des notifications et aux voies de recours devant le juge du fond<sup>142</sup> entre autres. Si ces mécanismes ne s'imposent pas avec la même contrainte que les actes uniformes, ils bénéficient d'une contrainte morale indiscutable. On pourrait même instaurer, comme dans l'espace européen, la possibilité pour les États, qui ont intégré dans leur ordre interne ces principes, de refuser de simplifier l'attribution de la force exécutoire aux décisions émanant de pays ne les ayant pas pris en compte<sup>143</sup>.

Quatrièmement, il semble important d'envisager une harmonisation des règles du droit international privé<sup>144</sup>. Cela permettrait entre autres, comme l'a suggéré la doctrine, d'édicter des règles de compétence internationale directe se substituant aux règles de compétence judiciaire des États parties<sup>145</sup>. De plus, il conviendrait de fixer la compétence territoriale en fonction de la juridiction la mieux à même de statuer, tout en évacuant des considérations souverainistes<sup>146</sup>. Dans le même ordre d'idées, un tel outil devrait supprimer des règles instituant des fors exorbitants ou encore des fors concurrents<sup>147</sup>. Cela contribuerait largement à réduire et progressivement à supprimer les conditions de fond de l'exequatur tout en harmonisant celles liées à l'ordre public procédural<sup>148</sup>. C'est dans cette voie que s'est lancée l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe (OHADAC). Si cette dernière opte comme l'OHADA pour l'harmonisation du droit au service de l'intégration économique, il ne lui a pas échappé que l'aplanissement des conflits de lois et de juridictions participerait de cette dynamique. C'est ainsi que cette organisation a mis en place un avant-projet de Loi modèle relative au droit international privé<sup>149</sup> qui pourrait à certains égards inspirer l'OHADA.

140. J. KAMGA, « Réflexions “concrètes” sur les aspects judiciaires de l'attractivité économique du système juridique de l'OHADA », *op. cit.*

141. *Ibid.*

142. *Ibid.*

143. F. FERRAND, « Titre exécutoire européen », *op. cit.*, n° 62.

144. P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n° 32 et 34.

145. *Ibid.*, n° 31.

146. *Ibid.*, n° 32.

147. *Ibid.*

148. *Ibid.*, n° 33.

149. Voir : <http://www.ohadac.com/textes/5/avant-projet-de-loi-modele-ohadac-relative-au-droit-international-prive.html?lang=fr> (consulté le 12 décembre 2017).

Il s'agit là de tant d'options ou d'étapes qui peuvent accompagner de manière progressive, la mise sur pied d'un titre exécutoire OHADA, passant par une procédure de certification<sup>150</sup> que le législateur devra fixer. Sur la base de ce rapprochement permettant la création d'un « espace judiciaire OHADA »<sup>151</sup>, il est permis d'espérer obtenir l'institution d'un climat de confiance mutuelle entre les juridictions étatiques et une meilleure circulation des titres exécutoires.

## 4 CONCLUSION

Il résulte de cette étude critique, comparative et prospective que la libre circulation des titres exécutoires est un gage de sécurité juridique et judiciaire. Elle participe de la confiance mutuelle, vecteur d'une véritable intégration régionale attractive pour les investissements.

Pourtant, l'analyse de l'OHADA fait émerger le constat que, malgré les raisons militant pour une telle avancée résultant tant de l'arsenal juridique actuel que des finalités de l'OHADA, la situation reste à améliorer. La subordination de la circulation des décisions et actes publics étrangers aux conventions internationales et aux droits nationaux laisse place à un régime à l'issue incertaine. La pluralité des textes et leur balkanisation plombent l'efficacité intra-OHADA des décisions et fait de l'émergence d'un marché commun et de l'intégration africaine des horizons lointains. La présente réflexion s'est proposée d'esquisser les fondations de ce chantier dont l'ampleur n'est pas négligeable. Elle propose des fondements et quelques modalités de mise sur pied d'un régime commun simplifié d'exequatur garantissant l'équilibre des droits des parties à l'exécution forcée. Il pourrait s'agir d'un premier pas à l'édification d'un droit international privé commun de l'OHADA dont la nécessité se fait ressentir.

### ***SUMMARY: INTEGRATION, EXEQUATUR, AND JUDICIAL SECURITY IN THE OHADA SPACE. A LOOK AT THE CURRENT SITUATION AND THE PROSPECTS OF A CONTRASTING DEVELOPMENT***

*The status of judgments delivered by the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA) and awards of arbitration under its auspices have been perceived by jurists as the Christmas star ushering in a new era. However, an assessment of the present context reveals that the system of circulation of national enforceable acts in the OHADA (Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa) space*

150. En ce sens, M.P. HOUNSA, *Les actes juridiques privés exécutoires. Droit français/Droit OHADA*, Thèse de doctorat, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Paris, 2015, p. 115.

151. *Ibid.*

*goes against the goals of integration and legal and judicial security. The system highlights sovereigntist trends and inconsistencies that hinder the objectives of OHADA.*

*The author hypothesizes that a pragmatic framework for the free circulation of enforceable acts in an integrated area would be a guarantee of legal security and greater confidence between states. Conscious of the fact that the abolition of exequatur has ambivalent effects, he proposes ways for a controlled streamlining of intermediate procedures that balances the interests of the parties. This would be a decisive step toward securing the business climate and the creation of a common market, thereby contributing to African unity, these all being the underlying goals of OHADA.*

**Mots clés :** OHADA, exécution forcée, exequatur, jugements étrangers, circulation des titres exécutoires nationaux, sécurité juridique et judiciaire, intégration

**Keywords:** OHADA, forceful enforcement, exequatur, foreign judgements, circulation of national enforceable acts, legal and judicial security, integration